

Politique : <i>Politique relative aux infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés participant à l'initiative de financement des foyers de soins de longue durée</i>	Telle que modifiée, en vigueur le	1^{er} avril, 2011	Publiée en mars 2012
	Date de la première publication	1^{er} juillet 2010	Publiée en juillet 2010

1.1 Introduction

Cette politique a pour objectif de décrire les règles et les processus sur lesquels s'appuieront les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) pour offrir un financement aux titulaires d'un permis d'exploitation de foyer de soins de longue durée (FSLD) en ce qui a trait à la participation d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) à l'initiative de financement des FSLD.

2.1 Vue d'ensemble

Le RLISS offrira un financement aux titulaires d'un permis d'exploitation de FSLD en appui aux postes d'IAA. Le financement se calcule à l'aide d'une formule composée du nombre de jours-patients admissibles au foyer et de l'indice de la charge des cas (ICC) du foyer. Les titulaires d'un permis d'exploitation reçoivent au moins un montant de financement minimum pour chaque FSLD, lequel est basé sur le salaire moyen d'un(e) IAA. Ainsi, chaque foyer obtient un financement suffisant pour créer et maintenir au moins un nouveau poste équivalent à temps plein (ETP) d'IAA.

3.1 Définitions

Lits classifiés – Lits de soins de longue durée autorisés ou approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, dans le contexte où les besoins en matière de soins des résidents occupant ces lits ont été évalués et un ICC attribué à ces lits.

Lits de convalescence – Lits de soins de longue durée autorisés ou approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, désignés dans le cadre du Programme de soins de convalescence comme des lits de soins de soutien de courte durée et définis comme des lits de convalescence dans l'annexe B de l'Entente sur la responsabilisation en matière de services liés aux soins de longue durée signée (ERS-SLD), par le titulaire d'un permis d'exploitation. Les lits de convalescence reçoivent l'allocation quotidienne de base selon le niveau de soins dans les FSLD, comme elle est établie dans le *Résumé des allocations quotidiennes selon le niveau de soins* pendant la période qui s'applique. Ils reçoivent également une subvention supplémentaire. Veuillez consulter le *Résumé des allocations supplémentaires pour les lits de convalescence dans les FSLD* pour connaître le montant précis qui constitue l'allocation supplémentaire pour une période donnée ainsi que la répartition de l'allocation entre les enveloppes Soins infirmiers et personnels, Services des programmes et de soutien et Autres services. Les montants des allocations supplémentaires sont établis par le Ministère qui les met à jour périodiquement.

Titulaire d'un permis d'exploitation – Même sens qu'à l'article 2(1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Lits non classifiés – Nouveaux lits de soins de longue durée autorisés ou approuvés en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, dans le contexte où, aux fins d'ajustement de la composition des groupes, les besoins en matière de soins des nouveaux résidents n'ont pas été évalués. Les lits non classifiés reçoivent l'allocation quotidienne de base selon le niveau de soins en vigueur pendant la période visée, comme elle est établie dans le *Résumé des allocations quotidiennes selon le niveau de soins*. L'allocation quotidienne de base selon le niveau de soins est établie à un ICC de 1,0.

4.1 Portée

Cette politique a trait au financement de 1 200 postes d'IAA dans les foyers de soins de longue durée annoncés le 9 mai 2007. Dans le cadre de l'initiative, un montant de 57,4 millions de dollars a été versé aux titulaires d'un permis d'exploitation de FSLD en 2008-2009, la première année complète de financement. Cette initiative a pour objectif d'établir de nouveaux postes d'IAA à temps plein dans les foyers de soins de longue durée.

Le financement devrait contribuer à une augmentation nette du nombre de postes d'IAA à temps plein, à partir du 1^{er} janvier 2008.

5.1 Approche de financement

Un financement minimum a été offert pour faire en sorte que chaque titulaire d'un permis d'exploitation soit en mesure, grâce au lancement de l'initiative de financement en 2008, de créer au moins un nouveau poste d'IAA à temps plein dans son établissement. Ce montant minimum est basé sur le coût moyen que doit déboursier un foyer pour un poste d'IAA à temps plein. En 2009-2010, le financement minimum annuel était de 48 790 \$ par foyer. Le montant du financement sera révisé chaque année sous réserve de la disponibilité de nouveaux fonds. Un financement minimum est offert aux foyers dont la capacité est d'au plus 66 lits (y compris les lits non classifiés et les lits de convalescence). Cependant, si l'ICC d'un foyer indique que ce dernier est admissible à un montant supérieur au minimum, le titulaire d'un permis d'exploitation de FSLD recevra le montant le plus élevé. Le financement de chaque titulaire d'un permis d'exploitation de FSLD sera calculé et comparé en conséquence afin de déterminer le montant le plus élevé.

Le financement s'appuiera sur un taux quotidien établi (en 2009-2010, ce taux était de 2,03 \$ par jour, par résident). Dans le cas des lits classifiés, l'allocation quotidienne sera révisée en fonction de l'ICC du foyer. L'allocation quotidienne pour les lits non classifiés et les lits de convalescence ne sera quant à elle pas révisée en fonction de cet indice. Dans le cadre de cette politique, le financement ne s'applique pas aux lits vacants.

En 2009-2010, le financement de chaque titulaire d'un permis d'exploitation de FSLD a été calculé comme suit.

$(2,03 \$ \times \text{ICC} \times \text{nombre maximal de jours-patients classifiés admissibles}) + (2,03 \$ \times \text{nombre maximal de jours de convalescence admissibles}) + (2,03 \$ \times \text{nombre maximal de jours-patients non classifiés admissibles})$.

Cette méthodologie de financement demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre. S'il y a lieu, le taux quotidien, les jours-patients et l'ICC seront révisés.

De par sa définition, le financement des IAA ne s'inscrit pas dans les niveaux de soins et peut être révisé conformément à la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD* en fonction des modifications apportées à l'ICC et au nombre de lits.

6.1 Responsabilité

Le financement offert dans le cadre de cette politique s'inscrit dans le financement non apparenté aux niveaux de soins dans l'enveloppe Soins infirmiers et personnels, et est assujéti aux conditions et aux définitions de cette enveloppe (conformément aux *Lignes directrices relatives aux dépenses admissibles des FSLD*). Le titulaire d'un permis d'exploitation de FSLD doit utiliser ces fonds pour créer et maintenir au moins un poste ETP d'IAA. Le financement doit servir uniquement comme il a été prévu. Les fonds peuvent aussi être affectés à la conversion de postes d'IAA à temps partiel en des postes d'IAA à temps plein. Grâce à ce financement, on s'attend à ce que les titulaires d'un permis d'exploitation offrent plus de soins directs aux résidents de chaque foyer.

Pour tout nouveau financement offert pendant la durée de l'Entente sur la responsabilisation en matière de services liés aux soins de longue durée (ERS-SLD) signée avec le RLISS, le titulaire d'un permis d'exploitation pourrait devoir apposer sa signature pour indiquer son acceptation des modalités de financement et modifier son entente actuelle sur la responsabilisation en matière de services et/ou les annexes de celle-ci afin de témoigner du nouveau financement.

Les fonds utilisés doivent être déclarés dans le rapport annuel des foyers de soins de longue durée. Si l'affectation des fonds n'est pas conforme à l'entente établie, le titulaire d'un permis d'exploitation devra retourner au RLISS, si celui-ci l'exige, les montants non nécessaires, ou encore déduire ces montants de ceux qui lui sont versés par le RLISS, conformément à la *Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD*.